



GUIDE PRÉPARER L'AVENIR ET TRANSMETTRE



SOMMAIRE



ÉPARGNER POUR DEMAIN

- 04 Faire le point sur sa situation
- 05 Alimenter et diversifier son épargne
- 06 Exploiter son épargne salariale
- 07 Investir dans l'immobilier locatif



PROTÉGER SES PROCHES ET SON PATRIMOINE

- 10 Optimiser la protection du conjoint survivant dans le cadre du mariage
- 13 Pacs et concubinage
- 14 Protéger un héritier vulnérable
- 15 Prendre dès à présent quelques dispositions simples

Épargner en prévision de la retraite, protéger ses proches et son patrimoine au cas où il arrive quelque chose, organiser sa succession... Ces questions sont certes délicates mais si vous ne prenez aucune disposition, la loi s'en charge pour vous avec le risque d'une baisse de niveau de vie ou que vos volontés ne soient pas respectées.

Anticiper est le gage d'une vie plus sereine. C'est pourquoi, nous vous conseillons d'organiser dès à présent la protection de votre famille, quel que soit votre niveau de revenus ou de patrimoine. Ainsi vous vivrez pleinement votre retraite et, le moment venu, le règlement de votre succession sera facilité. Le Crédit Mutuel a conçu ce guide afin de vous donner **les clés pour préparer l'avenir et la transmission de votre patrimoine.** Votre conseiller vous aidera à faire le point sur votre situation et à vérifier qu'elle est en adéquation avec vos souhaits. Le cas échéant, il pourra vous orienter vers votre notaire.



SE PROTÉGER ET PRÉSERVER SON AUTONOMIE

- 18 Se protéger en cas de maladie ou d'accident
- 20 Se protéger en cas de dépendance
- 22 Faciliter son maintien à domicile



ORGANISER SA SUCCESSION

- 24 Qui hérite si vous n'avez rien prévu
- 26 Anticiper sa succession
- 32 Aider ses proches à organiser les obsèques



ÉPARGNER POUR DEMAIN

1 | FAIRE LE POINT SUR SA SITUATION

Le taux de remplacement du salaire (rapport entre le montant de la première retraite versée et le montant du dernier revenu perçu) ne cesse de baisser. La pension de retraite sera très souvent bien inférieure aux revenus d'activité.

Dans ce contexte, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut penser à se constituer, le plus tôt possible, un complément de revenus futur pour soi, mais aussi pour son conjoint.

En cas de décès, la pension de réversion, qui bénéficie au conjoint ou ex-conjoint survivant, ne compense que partiellement cette perte de revenus. Elle est attribuée ou non selon le régime de base auquel était affilié le défunt ; les conditions sont notamment : la durée du mariage, le nombre d'enfants communs, l'âge du survivant et ses ressources...

► Pour en savoir plus sur les droits et démarches, rendez-vous sur le site <http://vosdroits.service-public.fr>.

► Pour mieux appréhender votre changement de situation, vous pouvez consulter le site www.info-retraite.fr. Vous y trouverez les informations nécessaires sur votre statut, votre parcours retraite ou encore des réponses aux questions pratiques.

À SAVOIR

Votre relevé de situation individuelle, adressé tous les 5 ans à partir de 35 ans et jusqu'à la retraite, permet de calculer vos droits à retraite. Il peut comporter des erreurs, notamment en cas de carrière complexe, de jobs d'étudiant ou de période de chômage, qu'il est important de faire rectifier en adressant les justificatifs à votre caisse de retraite.



2 | ALIMENTER ET DIVERSIFIER SON ÉPARGNE

Épargne bancaire et financière, épargne retraite individuelle ou collective, investissement immobilier... Les solutions ne manquent pas pour maintenir son niveau de vie à la retraite. Toutefois, nous vous conseillons de suivre quelques règles de base :

- plus vous commencez jeune, moins l'effort d'épargne sera important pour atteindre le résultat souhaité ;
- optimisez votre effort d'épargne en fonction de vos capacités et de votre niveau d'imposition ;
- sécurisez votre épargne lorsque la date de votre départ à la retraite approche.

Si acquérir sa résidence principale reste l'une des étapes incontournables en vue de la préparation de la retraite, toutes les formes d'épargne peuvent être envisagées pour pallier la baisse de vos revenus lors du départ en retraite. Parmi les plus classiques, on peut citer les livrets, les produits d'épargne logement ou les comptes à terme. Après avoir constitué ce socle de base, vous pourrez diversifier votre épargne en choisissant d'autres supports.

➡ **L'assurance-vie**, incontournable pour se constituer ou transmettre un capital, permet avec la mise en place de rachats partiels ou programmés, de se créer un complément de revenus régulier dans un cadre fiscal avantageux, les intérêts capitalisés après 8 ans de détention étant faiblement imposés. Dans l'espoir de gains plus importants sur le long terme, vous pouvez investir une partie de votre épargne en unités de compte¹ (actions, obligations ou diversifiées). Vous sécuriserez progressivement votre capital à l'approche de votre départ à la retraite en privilégiant les fonds sécurisés.



CONSEILS

Etablissez un diagnostic Retraite avec votre conseiller pour vous et votre conjoint. Après une évaluation de la perte de revenus, il vous aidera à trouver et à mettre en place des solutions adaptées à votre situation.

1. Les unités de compte sont des supports financiers libellés en parts dont la valeur évolue à la hausse ou à la baisse en fonction des marchés financiers. **Les supports de cette nature n'offrent aucune garantie de capital. L'assureur s'engage sur le nombre de parts mais pas sur leur valeur.**

➡ **Le Plan d'Épargne en Actions² (PEA)** permet des sorties en rente viagère totalement exonérée d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux), pour les contrats de plus de 8 ans³. C'est aussi le cas du **Plan d'Épargne Populaire (PEP)** que nous vous conseillons d'alimenter et de conserver précieusement si vous disposez de ce type de placement car il n'est plus possible d'en souscrire aujourd'hui.

Des produits dédiés à la retraite et bénéficiant d'avantages fiscaux spécifiques sont par ailleurs envisageables. Les fonds versés sur les contrats d'épargne retraite individuelle sont bloqués jusqu'à la retraite (sauf cas exceptionnels prévus réglementairement) et la sortie s'effectue majoritairement en rente viagère fiscalisée, éventuellement réversible :

➡ **Le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire)** est ouvert à tous et les versements y sont libres. Il est particulièrement avantageux pour les contribuables fortement imposés puisque les versements sont déductibles des revenus imposables, sous certaines conditions.

➡ **Les contrats Madelin** sont réservés aux travailleurs non-salariés (professions libérales, commerçants, artisans). Les versements sont obligatoires jusqu'au départ à la retraite et sont partiellement déductibles du bénéfice imposable.

➡ Il existe également d'autres formes de contrats d'épargne retraite individuelle réservées à certaines catégories professionnelles.

À SAVOIR

Les contrats d'assurance retraite de type PERP ou Madelin ne comportent pas de faculté de rachat en dehors de cas limitativement énumérés au Code des assurances. Ce type de contrat se dénoue au jour du départ à la retraite sous forme de rente viagère. Seul le PERP permet à cette échéance une sortie en capital à hauteur de 20 %.

2. Les titres financiers varient à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers. 3. En l'état actuel de la législation fiscale au 10/2015.



3 | EXPLOITER SON ÉPARGNE SALARIALE

Les entreprises du secteur privé peuvent proposer à leurs salariés la mise en place d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO). Si vous êtes dans ce cas, n'hésitez pas à les alimenter. En effet, grâce à leur cadre fiscal⁴, ils représentent un élément clé de la préparation de votre future retraite.

➡ Vous pouvez effectuer des versements volontaires plafonnés annuellement sur le **Plan d'Épargne Retraite Collectif**, tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux) et généralement d'un abondement (versement complémentaire) de l'entreprise. L'épargne est bloquée jusqu'au départ en retraite. Au terme, en cas de sortie en rente viagère, seule une fraction de la rente sera soumise à l'impôt sur le revenu (fraction allant de 30 à 70 % selon l'âge du bénéficiaire lors du premier versement de la rente ; plus l'âge au premier versement est élevé, plus la fraction imposable est faible). Les sorties en capital sont exonérées d'impôt sur le revenu.

➡ Le **Plan d'Épargne Entreprise** bénéficie des mêmes possibilités de versement que le PERCO avec abondement et exonération d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux) mais ne permet pas de sortie en rente viagère. Les sommes investies pendant 5 ans permettent une sortie en capital exonérée d'impôt sur le revenu.

4. En l'état actuel de la législation fiscale au 10/2015.



CONSEILS

Contactez votre conseiller pour choisir la répartition de votre épargne salariale entre les fonds éligibles en fonction de vos objectifs et de la composition de votre patrimoine.

À SAVOIR

Certains de ces produits proposent des investissements en valeurs mobilières (parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise, SICAV...) afin de bénéficier des performances potentielles des marchés financiers sur le long terme. Nous vous proposons d'alimenter régulièrement vos contrats pour tenter de lisser les risques inhérents à ce type d'investissement.

ATTENTION

Les titres financiers varient à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des marchés financiers.



4 | INVESTIR DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Investir dans un bien que vous destinez à la location vous permettra à terme d'encaisser des loyers utiles pour compléter votre retraite. Les loyers acquittés par les locataires contribueront également à la constitution ou au développement d'un capital. **Important** : comme tout placement, l'investissement doit être mûrement réfléchi. La localisation du bien, son état, sa configuration, la mise en place d'une gestion locative... sont autant d'éléments déterminants pour trouver un locataire⁵.

Il faut par ailleurs être attentif à l'impact fiscal de ce revenu supplémentaire. Celui-ci augmentera mécaniquement votre imposition, voire pourra vous faire passer dans une tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu. En cas de remboursement d'un prêt, les intérêts d'emprunt ainsi que certaines charges permettent de réduire le revenu imposable. Il faut donc être prévoyant en ce qui concerne l'échéancier de votre projet pour être au plus près de vos objectifs. Une fois à la retraite, vous aurez ainsi un revenu net de prêt qui pourra, pour tout ou partie, compenser la perte des revenus du travail.

Vous pouvez également combiner investissement locatif et avantage fiscal. Le dispositif Pinel, par exemple, vous permet d'obtenir des réductions d'impôt selon la durée de location choisie, en plus des loyers perçus. Les éventuels avantages fiscaux obtenus ne doivent toutefois pas être les seuls éléments déterminants de votre projet.

5. La mise en location d'un bien peut entraîner des risques de loyers impayés.
6. En collaboration avec l'Agence Immobilière du Crédit Mutuel.

➡ Avant tout investissement, il est nécessaire de disposer d'une bonne analyse de votre situation.



CONSEILS

Votre conseiller peut vous accompagner dans votre projet immobilier grâce à une étude détaillée et chiffrée qui permettra de prendre en compte tous les paramètres pour optimiser votre investissement. Il peut également vous proposer des biens immobiliers⁶ de qualité répondant à vos attentes.

À SAVOIR

La vente en viager d'un bien immobilier constitue également une piste à explorer. De plus en plus pratiquée, cela consiste à vendre un logement en contrepartie d'un versement initial non obligatoire (bouquet) et d'une rente durant toute la durée de vie du vendeur qui, par ailleurs, conserve sur le bien un droit d'usage et d'habitation.



PROTÉGER SES PROCHES ET SON PATRIMOINE

Conjoint, partenaire ou concubin ? Si vous vivez en couple, la situation en matière successorale de la personne qui partage votre vie est déterminée selon votre type d'union devant la loi : mariage, Pacs ou concubinage. On appelle "conjoint" uniquement la personne qui est mariée.

1 | OPTIMISER LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT DANS LE CADRE DU MARIAGE

Les droits légaux

Le mariage est la situation qui offre les meilleures possibilités de protection du conjoint survivant. Ces dernières années, les réformes ont amélioré ses droits successoraux. Le conjoint est totalement exonéré de droits à payer et peut prétendre à une partie de la succession (en pleine propriété ou en usufruit), selon la composition familiale et la volonté du défunt.

En présence de descendants, le conjoint survivant n'est pas un héritier réservataire (*voir p.24 "Qui hérite si vous n'avez rien prévu ?"*). Cela signifie qu'il ne reçoit pas obligatoirement une part de l'héritage bien qu'étant marié. En effet, si le défunt a consenti des donations ou laissé un testament, alors le conjoint peut être déshérité totalement ou partiellement.

À SAVOIR

Le cas d'un défunt sans descendance a une incidence sur les droits du conjoint survivant. Le conjoint survivant est alors dit héritier réservataire, c'est-à-dire qu'il a droit à une partie de la succession du défunt, même si ce dernier en a disposé autrement. Dans ce cas, le conjoint survivant recevra un quart de la succession, en pleine propriété, obligatoirement.

LE DÉFUNT LAISSE...		...ALORS LE CONJOINT SURVIVANT PEUT RECEVOIR, SI RIEN N'EST PRÉVU, SUR LA MASSE SUCCESSORALE	
SES ENFANTS OU LEURS DESCENDANTS	Tous issus de l'union avec le conjoint survivant	 1/4 en pleine propriété	ou  Totalité en usufruit
	Dont un ou plusieurs issus d'une autre union	 1/4 en pleine propriété	
SES PARENTS (AUCUN DESCENDANT)	Ses deux parents	 1/2 en pleine propriété	
	Un seul parent	 3/4 en pleine propriété	
SES FRÈRES OU SŒURS OU LEURS DESCENDANTS (NI ENFANT NI PARENTS)		 Totalité en pleine propriété	
QUE DES COLLATÉRAUX AUTRES QUE FRÈRES ET SŒURS OU DES ASCENDANTS AUTRES QUE LES PARENTS		 Totalité en pleine propriété	

EXEMPLE

Madame décède et le montant des biens composant sa succession s'élève à 100 000 euros.
Aucun testament, aucune donation n'ont été faits de son vivant.

► **Cas 1 :** conjoints mariés avec 2 enfants communs

Monsieur a le choix entre :

- 1/4 en pleine propriété (soit 25 000 euros)
- ou
- le tout en usufruit, ce qui correspond à un droit de jouissance et de perception des revenus des biens.

Les deux enfants reçoivent :

- si le conjoint survivant a opté pour le 1/4 en pleine propriété, le reste de la succession, soit 3/4 à se partager (soit 37 500 euros chacun)
- si le conjoint survivant a opté pour le tout en usufruit, la nue-propriété chacun pour moitié de la succession.

► **Cas 2 :** conjoints mariés avec 2 enfants communs et un 3^e enfant issu de la précédente union de Madame.

Monsieur n'a pas le choix car il existe un enfant non commun : il recueille le 1/4 en pleine propriété (soit 25 000 euros).
De ce fait, les trois enfants, dont un d'une précédente union, recueillent le reste de la succession de leur mère (soit 25 000 euros chacun).

À SAVOIR

Le conjoint survivant, en plus de ses droits successoraux, peut disposer gratuitement du logement de famille pendant un an, aux frais de la succession. Le partenaire d'un Pacs peut également prétendre à ce droit, dans les mêmes conditions que le conjoint. Le conjoint bénéficie également d'un droit d'habitation viager, soumis à conditions.



Le régime matrimonial

Le régime matrimonial de votre union détermine le degré de protection de votre conjoint, qui peut être amélioré par des dispositions prises entre les époux.

➡ Le régime matrimonial est l'ensemble des règles qui déterminent la propriété des biens, la gestion et les pouvoirs de chacun des époux sur ces biens. Les époux peuvent choisir un des régimes types organisé par la loi ou établir leur propre régime. A défaut de conclusion d'un contrat de mariage auprès d'un notaire, les époux seront mariés sous le régime légal (communauté réduite aux acquêts), de loin le plus courant en France. Celui-ci distingue les biens propres des époux (biens acquis avant le mariage ou biens reçus par succession ou donation) des biens communs (revenus et biens acquis pendant le mariage).

➡ Pour optimiser la protection de votre conjoint, il est possible d'aménager son régime matrimonial (avantages matrimoniaux). Par exemple : répartir les biens de manière inégale ou encore laisser la possibilité pour l'époux survivant de choisir un bien en particulier.

➡ Les principaux régimes matrimoniaux de droit français sont :

- la communauté réduite aux acquêts (régime légal),
- la communauté universelle,
- la séparation de biens,
- la participation aux acquêts,
- la séparation de biens avec société d'acquêts.

À SAVOIR

Les époux peuvent changer ou aménager leur régime matrimonial au cours de leur mariage. Cette modification se fait auprès d'un notaire. Ce dernier pourra vous renseigner sur les différentes conditions requises.



Les donations entre époux

Les donations entre époux prennent effet sur des biens détenus au moment de la donation mais aussi sur des biens à venir, c'est-à-dire ce que chacun des époux détiendra à son décès. **La donation au dernier vivant**, la plus courante, offre au conjoint survivant la possibilité d'augmenter ses droits légaux, dans le respect des limites de la loi, à savoir :

- la quotité disponible (voir p.26 "Réserve des héritiers et quotité disponible"),
- ou $\frac{1}{4}$ des biens existants en pleine propriété et les $\frac{3}{4}$ en usufruit,
- ou le tout en usufruit.

Les donations faites au cours du mariage et qui ont déjà pris effet ne sont pas révocables. Cependant, il est possible de revenir librement sur les donations qui prennent effet au décès (donation d'usufruit ou quotité disponible).

Les avantages matrimoniaux ou les donations entre époux peuvent se cumuler afin d'offrir une sécurité maximale au conjoint. Attention cependant à ne pas léser voire déshériter des héritiers réservataires (par exemple les enfants, notamment ceux issus d'un premier mariage) car ceux-ci pourront remettre en cause vos dispositions pour faire respecter leurs droits légaux.

À SAVOIR

➡ Tous ces actes (conclusion d'un contrat de mariage, modification du régime matrimonial, mise en place d'un avantage matrimonial ou donation au dernier vivant) doivent être faits auprès d'un notaire. Son intervention représente un coût qui varie sensiblement d'une solution à une autre.

➡ De plus, ces opérations peuvent avoir un effet fiscal, notamment au moment du règlement des droits de succession par les enfants, lors du décès du second parent.

L'assurance-vie pour protéger son conjoint

La co-adhésion, accessible aux couples mariés sous le régime de communauté et également, depuis le 1^{er} janvier 2007, aux partenaires pacés ayant opté pour une convention d'indivision, permet d'adhérer à un seul et même contrat d'assurance-vie. Les deux époux ou partenaires sont co-adhérents/assurés et peuvent ainsi gérer ensemble leur contrat et se protéger mutuellement.

Lors d'une co-adhésion, les souscripteurs peuvent choisir de dénouer le contrat au premier ou au second décès de l'un des deux souscripteurs. C'est toutefois le dénouement du contrat au second décès qui est le plus favorable pour protéger son conjoint. Au premier décès d'un des adhérents, l'adhérent survivant devient alors le seul souscripteur du contrat et peut effectuer seul tous les actes de gestion, tels que les rachats, les avances ou la modification de la clause bénéficiaire. Ce n'est qu'au décès de l'adhérent survivant que les capitaux seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

La co-adhésion peut comporter des conséquences fiscales pour les héritiers. Contactez votre conseiller pour en savoir plus.

À SAVOIR

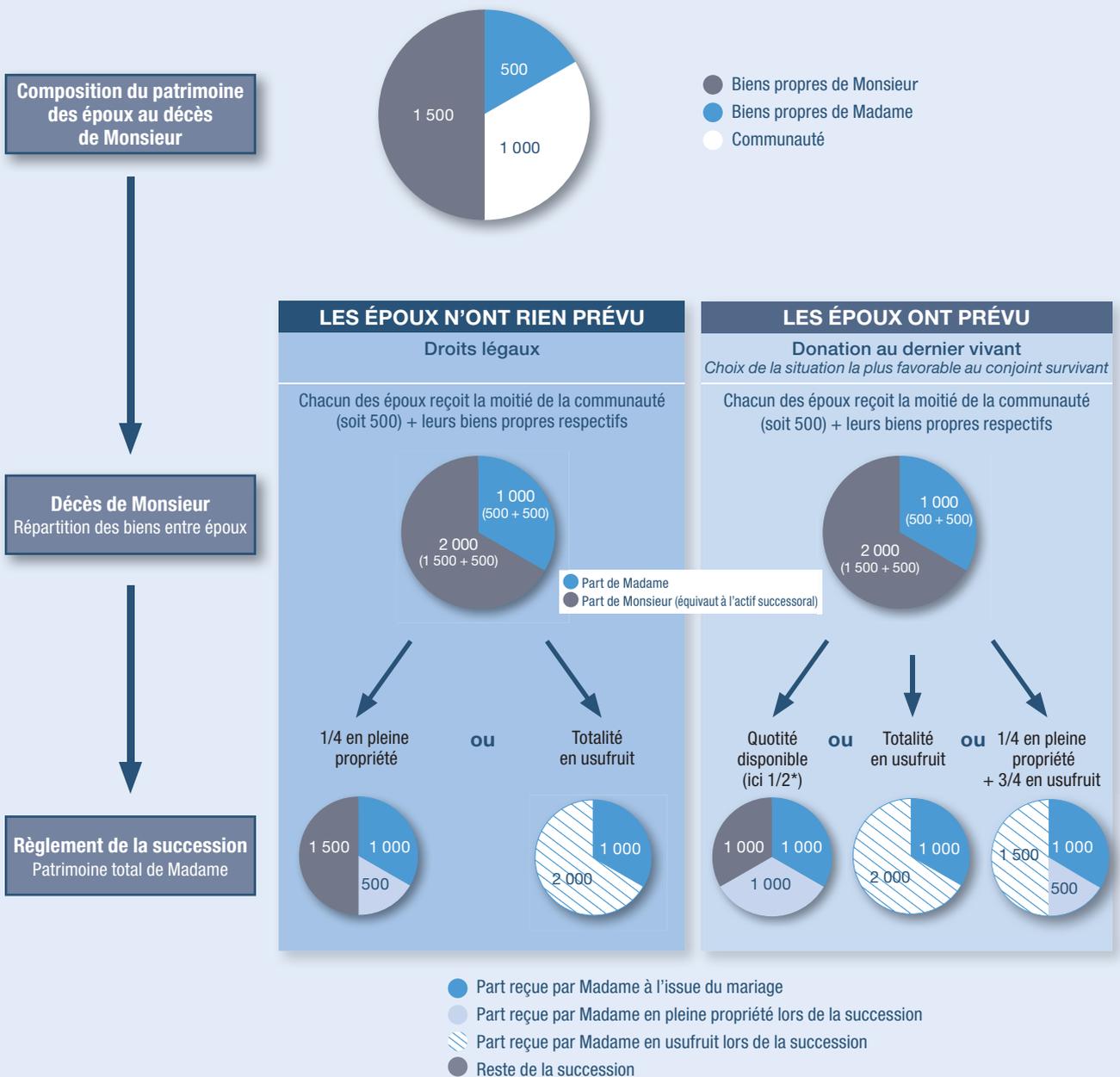
Au moment de la souscription, vous devrez transmettre votre contrat de mariage ou votre convention de Pacs justifiant que vous respectez les conditions d'éligibilité. Durant la vie du contrat, toutes les opérations de rachat, d'avance, d'arbitrage, d'option d'investissement ou de versement peuvent être effectuées sous la signature d'un seul adhérent.



EXEMPLE

Comparatif de règlement de succession selon le degré de protection du conjoint survivant

Couple marié sous le régime légal avec **un enfant**, issu du mariage.



* La quotité disponible varie en fonction du nombre d'enfants. Ici, il y a un enfant, la quotité disponible est égale à 1/2.



2 | PACS ET CONCUBINAGE

Le Pacs

Si le Pacs tend à se rapprocher du mariage, des différences persistent, en particulier sur l'aspect successoral. Les partenaires liés par un Pacs ne sont pas considérés, devant la loi, comme ayant un lien de parenté. Il est donc nécessaire d'établir un testament pour faire de son partenaire un légataire. En revanche, les partenaires sont totalement exonérés de droits de succession sur les biens reçus lors d'un décès ou les capitaux d'un contrat d'assurance-vie, comme les époux.

Le concubinage

Juridiquement, le concubinage est une situation précaire. Aux yeux de la loi et de l'Administration fiscale, les concubins sont deux étrangers l'un pour l'autre, même s'ils ont eu des enfants ensemble. Sans testament, le concubin survivant n'aura aucun droit sur l'héritage. Avec un testament, il peut percevoir une partie du patrimoine mais toujours dans le respect de la quotité disponible. En outre, et ce n'est pas négligeable, il devra acquitter des droits de succession à hauteur de 60 %.

Transmettre à son partenaire/concubin

► Si l'on veut transmettre une partie de son patrimoine à son partenaire ou concubin, il faut prévoir de lui **attribuer la quotité disponible par testament et/ou souscrire un contrat d'assurance-vie à son profit.**

► **L'assurance-vie**, dont l'imposition ne dépend pas de celle des successions en ce qui concerne les primes versées avant 70 ans est une piste à exploiter. Par ailleurs l'assurance-vie présente l'avantage de ne pas prendre en compte le lien de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

► Si les concubins souhaitent acheter ensemble leur résidence principale, il s'agit d'un bien acquis en **indivision**. À défaut de précisions sur les contributions respectives dans l'acte de vente, ils sont propriétaires chacun de la moitié du bien. En cas de séparation, l'un des deux peut proposer de racheter la part de l'autre mais si aucun accord n'est trouvé, il faudra procéder à la vente du bien.

La société civile immobilière (SCI) améliore efficacement la situation des concubins, par exemple pour éviter les blocages liés à l'indivision qui résulterait de la succession. Ils peuvent choisir de mettre en place des montages juridiques pour préserver le cadre de vie du concubin survivant et optimiser le paiement des droits de succession.

Comment protéger son concubin via une SCI ?

Exemple : deux concubins acquièrent leur résidence principale.

► **Cas 1 :** le bien est acquis en **indivision** à parts égales. Au décès de l'un des concubins, le survivant conserve sa part et se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt. Ces derniers ne sont pas tenus de rester dans l'indivision et peuvent demander la vente du bien à tout moment.

► **Cas 2 :** le bien est **placé en SCI** et les concubins se répartissent les parts de manière égale, chacun cédant l'usufruit de ses parts à l'autre concubin et conservant la nue-propriété de ses propres parts. Au décès de l'un des concubins, le survivant retrouve la pleine propriété de ses parts (car l'usufruit prend fin avec le décès de l'usufruitier) et conserve l'usufruit des parts du défunt. Le concubin peut ainsi conserver la quasi pleine propriété du bien : seule la nue-propriété des parts du défunt revient à ses héritiers, contre la part en indivision dans le premier cas. Le concubin survivant pourra ainsi rester dans le logement, patrimoine de la SCI.



3 | PROTÉGER UN HÉRITIER VULNÉRABLE

Le sort des enfants mineurs ou handicapés en cas de décès prématuré constitue une préoccupation forte de tout parent. Voici quelques pistes.

Protéger ses enfants mineurs

Au décès de l'un des parents, le parent survivant est chargé de l'entretien, de l'éducation et de la gestion des biens de l'enfant mineur, sous le contrôle du Juge des Tutelles.

Que se passe-t-il en cas de décès des deux parents ?

Dans ce cas, c'est le conseil de famille, présidé par le Juge des Tutelles, qui désignera la ou les personne(s) chargée(s) de l'enfant et de l'administration de ses biens.

Les parents peuvent désigner par avance la personne qui sera chargée de la tutelle de l'enfant : c'est la tutelle testamentaire.

À SAVOIR

Des assurances permettent de verser une rente éducation en cas de décès prématuré de parents avec des enfants dépendants financièrement. Contactez votre conseiller pour réaliser un bilan Prévoyance.

Protéger un enfant handicapé

Diverses solutions permettent de protéger un héritier handicapé.

➡ Le **mandat de protection future pour autrui** est souvent utilisé en présence d'enfant handicapé et pour anticiper une dépendance.

➡ Il est également envisageable de demander aux autres enfants de signer un **pacte successoral**, destiné à avantager un enfant handicapé par rapport à ses frères et sœurs. Les autres membres de la fratrie déclarent alors renoncer à leur action en réduction qui vise à faire respecter les parts réservataires de chaque héritier.

➡ Vous pouvez aussi attribuer l'**usufruit de certains biens** à votre enfant handicapé (par donation, donation-partage ou testament) et la nue-propriété à ses frères et sœurs. Le plus fragile de vos enfants pourra percevoir les revenus et jouir du bien. La pleine propriété reviendra à vos autres enfants, sans droits de succession à régler, au décès de l'enfant handicapé.

➡ Enfin, il est possible de souscrire un **contrat d'assurance rente-survie** qui versera une rente à votre enfant après votre décès. Ces contrats permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % sur le montant des primes versées annuellement, dans la limite de 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge⁷.

7. Fiscalité en vigueur au 10/2015.



4 | PRENDRE DÈS À PRÉSENT QUELQUES DISPOSITIONS SIMPLES

Transformer votre compte bancaire en compte-joint

Le compte joint peut être ouvert au nom de deux personnes dénommées cotitulaires. Sauf dispositions contraires, il fonctionne sur la signature d'un seul des cotitulaires. Ces derniers sont solidairement responsables de son fonctionnement.

Que se passe-t-il en cas de décès ?

Au décès d'un cotulaire, le compte joint n'est ni clôturé ni bloqué, sauf opposition du notaire ou des héritiers du cotulaire défunt. En effet, le cotulaire survivant peut continuer à utiliser les sommes déposées sur le compte-joint en attendant le règlement de la succession.

Si le solde est positif au jour du décès et qu'aucune précision n'est apportée sur l'origine des fonds, le solde du compte (au jour du décès) est réputé appartenir pour moitié à chaque cotulaire.

À SAVOIR

Sur instruction des héritiers en ligne directe ou du notaire, certains frais peuvent être réglés à hauteur des sommes disponibles sur le compte bancaire du défunt dans la limite de 5 000 euros. Par exemple : les frais d'obsèques, les frais médicaux du défunt...



Donner une procuration

► Pour les actes de la vie quotidienne, il est possible de donner procuration à un proche afin de lui permettre de réaliser les actes bancaires nécessitant habituellement votre présence.

Concrètement, vous devez contacter votre banque pour désigner une ou plusieurs personnes de confiance. En tant que mandant, vous resterez bien entendu le seul titulaire de vos comptes et serez donc responsable de toutes les opérations effectuées par votre mandataire.

Du point de vue de la banque, votre mandataire se substitue à vous et peut réaliser quasiment les mêmes opérations que vous. Par exemple, il peut retirer tout ou partie des sommes figurant sur vos comptes, émettre des chèques ou retirer vos moyens de paiement comme vous le feriez vous-même.

En assurance-vie, la procuration est spéciale. Elle doit viser explicitement les contrats et les opérations concernés.

► Votre conseiller est là pour vous renseigner sur la mise en place de ce mandat.

Vous pouvez choisir parmi plusieurs formes de procuration. **La procuration générale** vous permet d'autoriser le mandataire à régir et administrer l'ensemble de vos comptes existants ou à venir (compte courant, livret, compte-titres...). Vous pouvez aussi prévoir **une procuration limitée** à un ou plusieurs comptes et/ou donner accès à un coffre-fort.

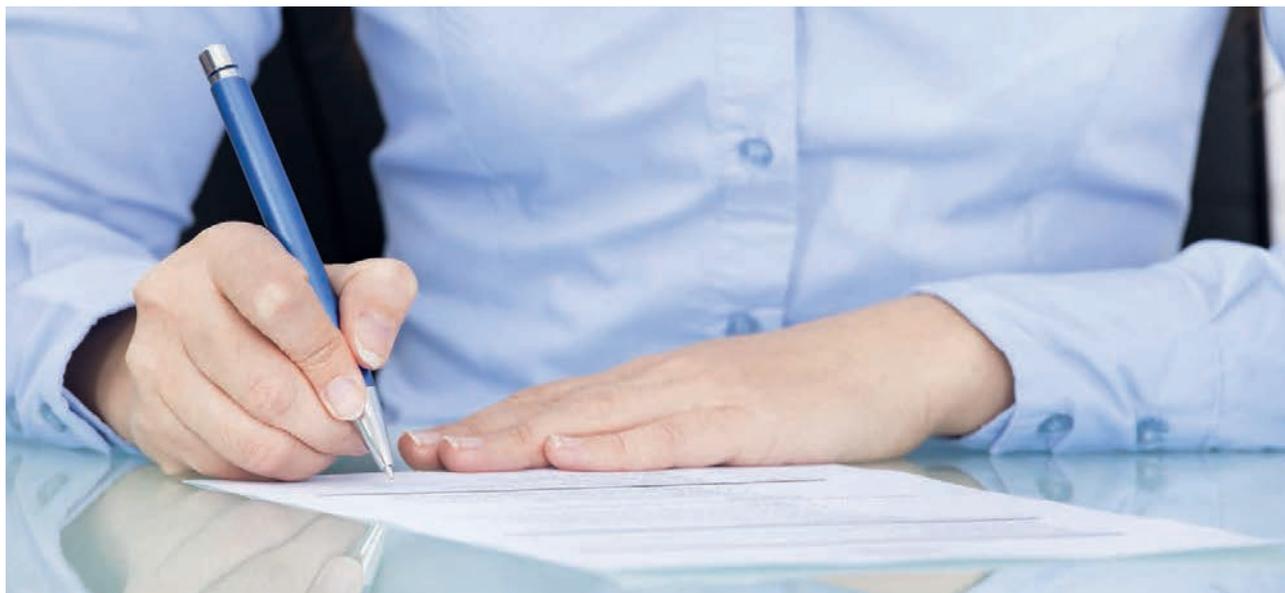
Que se passe-t-il en cas de décès ?

Les mandats donnés prennent fin au décès du mandant. Le mandataire n'a donc plus aucun pouvoir. C'est également le cas avec la fonction de représentant légal qui cesse lors du décès de la personne protégée.

À SAVOIR

Par le **mandat à effet posthume**, vous désignez un tiers de confiance chargé d'administrer tout ou partie de la succession. Par exemple, en cas d'héritiers mineurs inexpérimentés ou handicapés ou encore dans le cas d'une succession portant sur une entreprise.

Il s'agit d'un acte notarié, établi du vivant du mandant. Celui-ci doit précisément identifier les héritiers concernés. L'acceptation du mandataire est obligatoire.



Veiller à la bonne rédaction de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie

L'assurance-vie est un élément essentiel pour protéger vos proches et transmettre un capital en raison de la grande souplesse qu'elle offre. Les capitaux sont transmis à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans la clause bénéficiaire stipulée dans le contrat.

Cette clause est généralement une clause type ainsi rédigée : *“Mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers.”*

Cependant, si vous avez des objectifs particuliers, il est possible de prévoir une clause spécifique répondant exactement à vos attentes. Sa rédaction étant délicate, il est vivement conseillé de s'adresser à un spécialiste.

► Le succès de l'assurance-vie est lié à sa fiscalité qui demeure avantageuse⁸, que ce soit dans le cadre d'un rachat du vivant de l'assuré ou dans le cadre d'un décès avec le versement des capitaux aux bénéficiaires. L'assurance-vie bénéficie d'une fiscalité qui lui est propre. Celle-ci prévoit un abattement spécifique qui s'applique indépendamment des abattements liés aux droits de succession.

8. En l'état actuel de la législation fiscale (au 10/2015).

Cette imposition peut être différente en fonction de la date d'ouverture de votre contrat, de votre âge et de la date lors du versement des primes. N'hésitez pas à en parler à votre conseiller pour avoir plus de précisions sur la fiscalité de votre contrat.



CONSEILS

Accompagné de votre conseiller, veillez à bien renseigner la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie et à la revoir régulièrement afin que les bénéficiaires soient identifiés et joignables (état civil).

Pour plus de sécurité, vous pouvez également l'inscrire dans un acte notarié, distinct du testament.

Si le bénéficiaire a accepté la clause, vous ne pouvez plus revenir sur votre choix sans son accord.

L'acceptation, pour qu'elle soit valable, doit avoir fait l'objet d'un avenant ou d'un courrier signé par l'adhérent lui-même.



SE PROTÉGER ET PRÉSERVER SON AUTONOMIE

1 | SE PROTÉGER EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

Les frais de santé sont de moins en moins bien remboursés par les régimes obligatoires de Sécurité sociale. Or la santé est une réelle préoccupation pour chacun et bénéficier d'un suivi médical de qualité nécessite des dépenses régulières et quelquefois onéreuses.

➡ Les contrats d'assurance santé remboursent les **dépenses de santé** dont les plus courantes sont : les frais liés à une hospitalisation (actes et frais de chirurgie, forfait journalier hospitalier, voire la chambre particulière...), les consultations de médecins généralistes et spécialistes, la pharmacie, les frais d'optique et dentaires...

Ces contrats peuvent aussi vous proposer des **prestations complémentaires** comme la prise en charge d'actes de soins ou de prévention non remboursés par le régime obligatoire ou un forfait pour les cures thermales.

➡ Pour alléger votre reste à charge, il est possible de souscrire une **assurance santé complémentaire**, souvent appelée la mutuelle, qui couvre tout ou partie des dépenses non remboursées par les régimes de santé obligatoire dont le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires, etc.

Vous pouvez souscrire une complémentaire santé pour vous-même et votre famille. Les cotisations varient selon le niveau de couverture choisie, votre âge, votre lieu de résidence, votre régime (général, local ou agricole...) et le nombre de personnes assurées. Souvent prise en charge (partiellement ou totalement) par l'employeur quand on est en activité, la mutuelle n'en demeure pas moins indispensable à la retraite. N'hésitez pas à demander à votre conseiller de vous présenter les contrats dédiés aux seniors.

À SAVOIR

À la retraite, vous pouvez conserver votre contrat santé employeur mais la cotisation sera intégralement à votre charge. C'est l'occasion de demander un devis à votre assureur et d'actualiser les garanties en fonction de vos besoins.



Enfin, votre mutuelle peut aussi vous faire bénéficier du **tiers-payant**, qui vous permet de ne pas régler le ticket modérateur, et de services d'assistance (aide-ménagère, garde d'enfants, garde des animaux de compagnie...).

➡ Vous faites appel aux médecines naturelles pour préserver votre capital santé ? Depuis quelques années, apparaissent des **contrats innovants qui remboursent les médecines douces**, offrent un soutien lors d'un sevrage tabagique ou permettent de suivre un programme nutritionnel... Sans formalités médicales ni délai d'attente, ces contrats peuvent être souscrits seuls ou en complément d'un contrat santé classique.



CONSEILS

Les personnes disposant d'un faible revenu peuvent bénéficier d'un "chèque santé" pour les aider à payer leur cotisation de mutuelle. Contactez votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour connaître les critères d'attribution de l'Aide au paiement d'une Complémentaire Santé (ACS).



2 | SE PROTÉGER EN CAS DE DÉPENDANCE

L'espérance de vie augmente mais engendre parfois une perte d'autonomie. La dépendance est pour beaucoup synonyme de problèmes de santé rencontrés durant la vieillesse.

On parle généralement de **dépendance totale** lorsqu'il devient impossible d'accomplir sans aide extérieure au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie quotidienne : s'alimenter, se laver, se déplacer, s'habiller.

Pour assumer les conséquences financières d'une éventuelle dépendance sans être contraint de solliciter votre famille, vous pouvez souscrire un contrat d'assurance spécifique. Les contrats dépendance garantissent soit la dépendance totale, soit la dépendance totale et partielle. Parfois, ils peuvent également couvrir la dépendance temporaire (par exemple suite à une hospitalisation).

À SAVOIR

Au 1^{er} janvier 2012 en France métropolitaine, 1,17 million de personnes âgées étaient dépendantes, au sens de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), soit 7,8 % des 60 ans ou plus. À l'horizon 2060, le nombre de personnes âgées dépendantes pourrait atteindre 2,3 millions (source : INSEE, DREES 2015).

Que se passe-t-il en cas de dépendance ?

Si vous devenez dépendant, votre assureur vous versera des indemnités sous forme de capital ou d'une rente mensuelle.

Le contrat peut également prévoir des prestations complémentaires comme un bilan de situation dès les premiers signes de la dépendance ou des prestations d'aide aux aidants (formations, relais en cas de congés, recherche d'établissements spécialisés...).

L'utilisation des prestations perçues est libre : elles peuvent ainsi servir à financer l'hébergement en maison spécialisée, l'emploi d'une aide à domicile ou encore l'aménagement du logement, etc.



CONSEILS

Les tarifs et les formalités médicales de l'assurance dépendance dépendent du niveau de garantie choisi et de l'âge de l'assuré au moment de la souscription : plus tôt vous souscrivez, moins la cotisation sera élevée. Pour toute question, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller.



À SAVOIR

Les prestations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance dépendance sont exonérées d'impôt sur le revenu et peuvent se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Destinée aux personnes âgées, cette aide publique est versée sous certaines conditions par les Conseils généraux et permet de couvrir une partie des dépenses rencontrées dans le cadre de la perte d'autonomie.

À SAVOIR

Le **mandat de protection future** permet à toute personne d'anticiper une éventuelle dépendance. Le mandant désigne à l'avance une ou plusieurs personnes qui veilleront à la conservation de ses intérêts dès le jour où il ne sera plus en état physique et/ou mental de veiller sur lui-même ou sur ses biens. La protection des biens et celle de la personne dépendante peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat peut également être établi par des parents pour leur enfant souffrant d'une maladie ou d'un handicap. Il est préférable de rédiger ce mandat devant notaire, ce qui est par ailleurs obligatoire s'il s'agit d'un enfant handicapé. Le mandat de protection future notarié donnera au mandataire des pouvoirs étendus puisque l'autorisation du Juge des Tutelles ne sera pas requise, pour les actes les plus importants (exemple : vente d'un bien mobilier, placement financier...). Le mandataire est tenu d'établir un inventaire de tous les biens et de faire annuellement le compte de sa gestion auprès du notaire rédacteur de l'acte.



3 | FACILITER SON MAINTIEN À DOMICILE

Utiliser les services à la personne

En France, le nombre de personnes qui aident à domicile une personne âgée dépendante s'est fortement accru et, très souvent, l'aidant est un proche qui cohabite avec cette personne. Avec des aides et quelques aménagements dans le logement, le maintien à domicile peut être facilité à la fois pour l'aidant et pour la personne aidée.



CONSEILS

Plusieurs types d'aides fiscales pour les aidants existent : rattachement de la personne âgée au foyer fiscal de l'aidant, réduction ou crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, adressez-vous à votre conseiller ou consultez notre guide fiscal disponible sur www.creditmutuel.fr ou en Caisse.

Les services à la personne se sont considérablement développés ces dernières années et permettent de trouver une aide précieuse pour l'entretien de la maison et du jardin, le petit bricolage, la préparation des repas ou l'assistance administrative. Ces services peuvent être rémunérés par le Chèque Emploi Service Universel (CESU) qui facilite la déclaration des différents personnels intervenant à domicile et permet de bénéficier des avantages fiscaux actuellement en vigueur.

La télé-assistance

Comment réagir si vous étiez victime d'une chute ou d'un malaise à votre domicile ? Des services d'alerte active peuvent vous aider à vous sentir mieux chez vous. Grâce à un équipement simple et discret, vous déclenchez la demande d'assistance en cas de besoin et à tout moment. Le centre de téléassistance réagit au plus vite en prévenant les proches ou les services d'urgence. Si ce service vous intéresse, informez-en votre conseiller pour convenir d'un rendez-vous avec le technicien agréé.

À SAVOIR

Jusqu'au 31 décembre 2017, les dépenses d'équipements destinés aux personnes âgées ou handicapées réalisées sur la résidence principale ouvrent droit à un crédit d'impôt. Ce dispositif concerne aussi bien les propriétaires que les locataires ou occupants à titre gratuit.

À SAVOIR

Le plus souvent, les services d'alerte entrent dans le cadre des services à la personne dits "Borloo". Sous réserve de certaines contraintes réglementaires, il est alors possible de bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 50 % du montant de leur abonnement.



Gérer les finances personnelles de la personne dépendante

Vous êtes tuteur d'une personne dépendante ? Ou simplement un proche à qui la personne dépendante souhaite donner procuration à la banque ? Des solutions adaptées à chaque cas de figure sont envisageables pour gérer les finances personnelles d'autrui via les services de banque à distance. En fonction de votre statut, votre conseiller mettra en place la bonne formule pour vous permettre d'effectuer les opérations bancaires nécessaires aussi simplement que possible.



CONSEILS

Vous vous occupez d'une personne dépendante dans un contexte de confiance réciproque ?

Pour que cette relation de confiance perdure avec cette personne mais également avec ses héritiers le jour venu, conservez tous les justificatifs de dépenses faites pour le compte de votre protégé. Ainsi, au moment de la succession, vous pourrez produire les preuves de son accord.

ORGANISER SA SUCCESSION



1 | QUI HÉRITE SI VOUS N'AVEZ RIEN PRÉVU ?

Si vous n'avez pas organisé votre succession, par exemple en l'absence de testament ou de donations, c'est la loi qui répartira vos biens entre vos héritiers à votre décès. On appelle cela la **dévolution légale**. En effet celle-ci définit l'ordre de priorité et les droits des membres de la famille du défunt.

► Les règles présentées ci-dessous constituent les grands principes du droit des successions. Chaque situation familiale a ses particularités, n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'un notaire pour en savoir plus.

Droits du conjoint survivant

Se référer au chapitre "*Optimiser la protection du conjoint survivant dans le cadre du mariage*" p.8.

Ordre et degré des héritiers

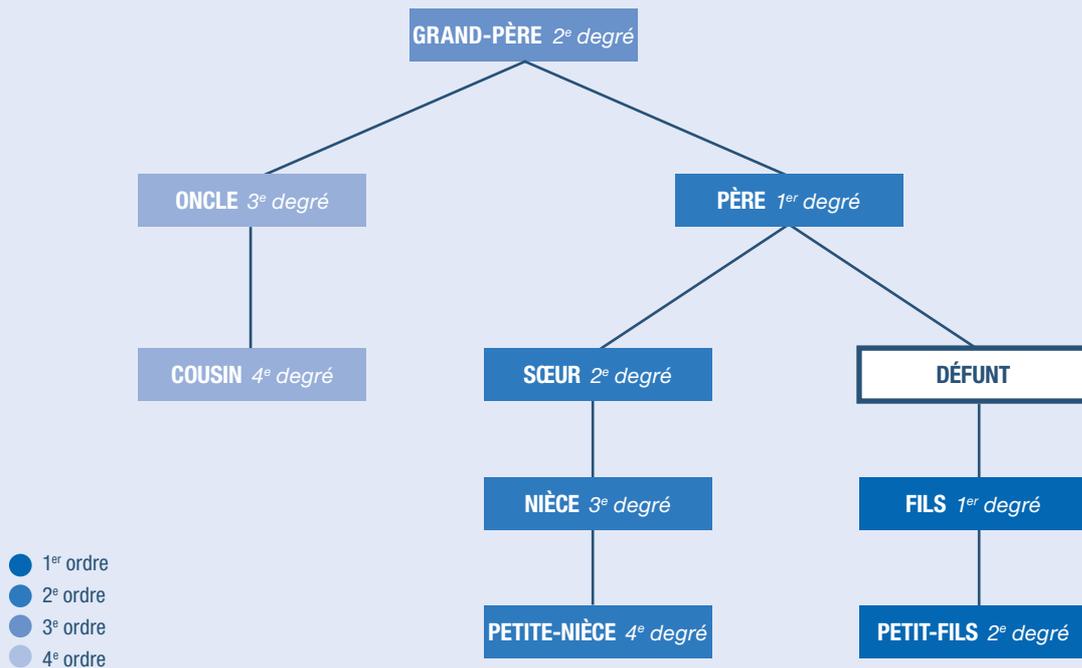
La dévolution successorale détermine les héritiers qui viendront à la succession du défunt. On distingue la dévolution testamentaire (ou volontaire) de la dévolution légale. Dans le premier cas, le défunt a laissé un testament pour régler tout ou partie de la succession. Dans le second cas, c'est la loi qui définit l'ordre et le degré des héritiers.

► D'abord, on détermine les "**héritiers potentiels**" en les classant par ordre. Dès qu'un ordre est représenté, ses membres évincent les ordres suivants de la succession.

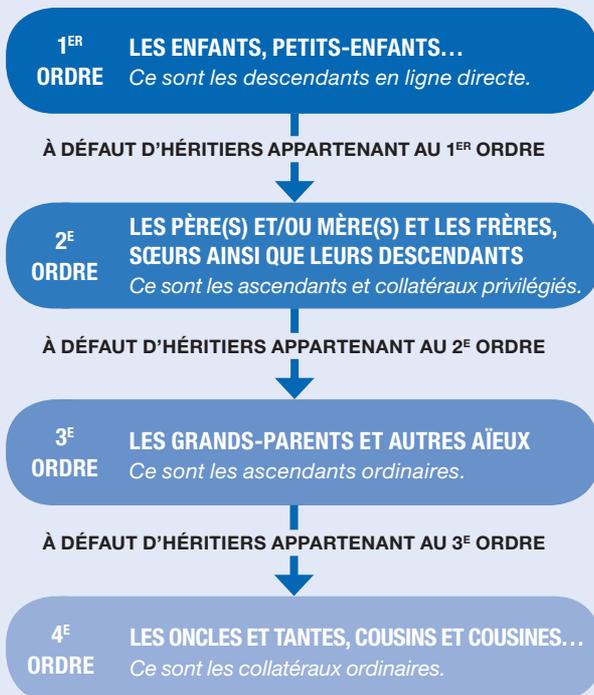
► Après avoir déterminé l'ordre, on définit les "**héritiers effectifs**" en les classant par degré. À l'intérieur d'un même ordre, la priorité est donnée au degré le plus proche du défunt. S'il existe plusieurs personnes du même degré, elles se partagent la succession.



DEGRÉ DES HÉRITIERS



ORDRE DES HÉRITIERS



EXEMPLE

Monsieur décède. Il n'a pas de conjoint.

1. Ordre des héritiers

- son fils et son petit-fils (1^{er} ordre)
- son père, sa sœur, sa nièce et sa petite-nièce (2^e ordre)
- son grand-père (3^e ordre)
- son oncle et son cousin (4^e ordre)

Les héritiers du 1^{er} ordre excluent de la succession ceux des autres ordres. Reste à déterminer le degré de priorité entre le fils et le petit-fils.

2. Degré des héritiers du 1^{er} ordre

- le fils (1^{er} degré)
- le petit-fils (2^e degré)

Le fils est plus proche en degré de parenté du défunt, il écarte le petit-fils de la succession.

Le fils sera le seul héritier pour cette succession.



Réserve des héritiers et quotité disponible

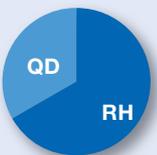
Même en présence d'un testament pour régler la succession, certains héritiers ont vocation à être appelés à la succession. Ces héritiers sont dits **réservataires** c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas être déshérités. Ainsi, le défunt ne peut pas disposer librement de tout son patrimoine mais seulement d'une partie **appelée quotité disponible (QD)**. On distingue deux catégories d'héritiers réservataires : les descendants et à défaut le conjoint survivant. **La réserve héréditaire (RH)** s'établit en fonction du nombre d'enfants et détermine ainsi la quotité disponible.

RÉSERVE HÉRÉDITAIRE ET QUOTITÉ DISPONIBLE



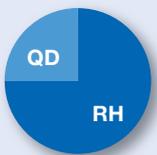
1 enfant

Réserve héréditaire : 1/2 de la succession
Quotité disponible : 1/2 de la succession



2 enfants

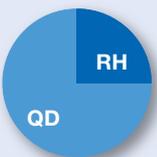
Réserve héréditaire : 2/3 de la succession
Quotité disponible : 1/3 de la succession



3 enfants ou plus

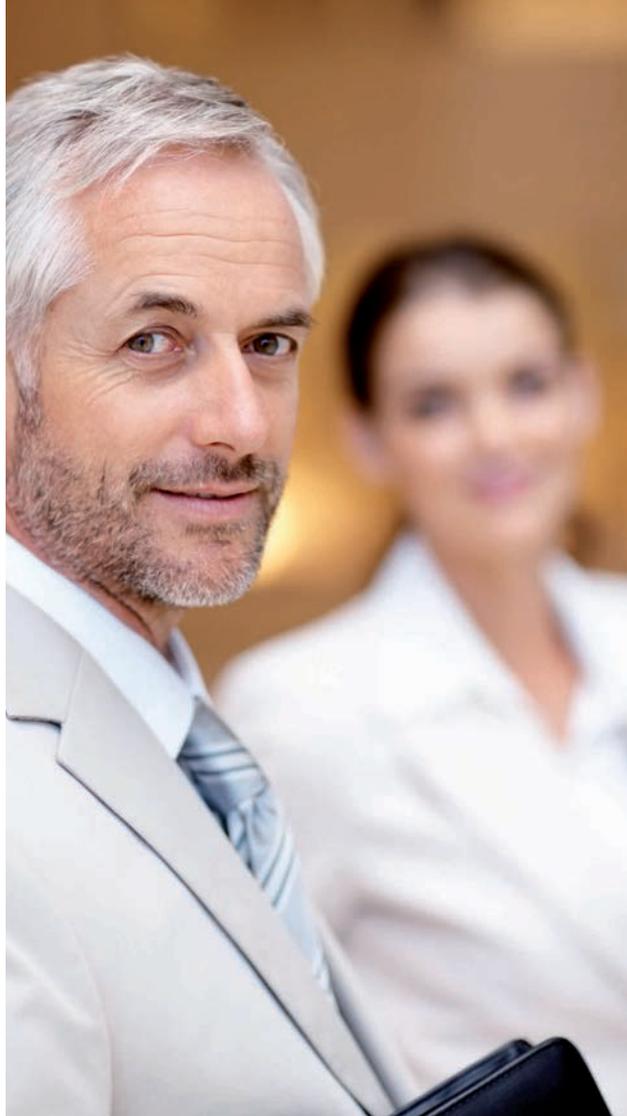
Réserve héréditaire : 3/4 de la succession
Quotité disponible : 1/4 de la succession

À défaut d'enfant, c'est le conjoint qui est héritier réservataire



Pas d'enfant : conjoint héritier réservataire

Réserve héréditaire : 1/4 de la succession
Quotité disponible : 3/4 de la succession



2 | ANTICIPER VOTRE SUCCESSION

Dès maintenant, vous pouvez anticiper et préparer votre succession. L'anticipation d'une succession présente divers avantages et se conçoit pour des motivations différentes. La mise en place de dispositions particulières, en amont, permet de respecter la volonté du défunt comme par exemple celle de conserver l'égalité entre les héritiers pour limiter les conflits potentiels, préserver un enfant handicapé... La plupart du temps, l'anticipation est aussi un moyen de réduire l'impact fiscal qui reste une charge pour les héritiers. Plus les dispositions sont prises tôt, plus la fiscalité sera favorable. En effet, celle-ci prévoit des abattements fiscaux sur les droits de donation/succession qui se renouvellent périodiquement. Agir précocement permet donc d'optimiser le mécanisme des abattements.

Deux possibilités pour transmettre ses biens : on peut faire une donation de son vivant ou faire un legs qui prendra effet au décès en rédigeant un testament.



Faire une donation

Une **donation** en pleine propriété est un acte par lequel une personne (le donateur) choisit de donner de son vivant un bien à une autre personne (le donataire). Il existe plusieurs sortes de donations et chaque mécanisme a ses avantages propres.

► La **donation simple** permet de transmettre de son vivant. Les raisons peuvent être multiples : aider un enfant, gratifier ses proches, optimiser des abattements fiscaux...

Conséquence d'une donation sur la succession

Tout ce qui est donné du vivant est dit "**rapportable**" à une succession ou en "**avancement de part successorale**" sauf si une disposition contraire a été prise. Cela signifie que si vous faites une donation, celle-ci diminuera d'autant la part successorale que recevra l'héritier qui en a bénéficié.

► La **donation-partage** est une forme particulière de donation dans laquelle on procède à un **partage par anticipation des biens**. Le donateur distribue et répartit les biens librement entre tous les héritiers. Elle doit être réalisée par acte notarié. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre notaire pour en savoir plus. Au décès, les biens issus de la donation-partage sont exclus de la succession, le partage ayant déjà eu lieu par anticipation.

► La **donation au dernier vivant** prend effet au décès du donateur. Rédigée par un notaire, elle permet de mieux protéger le conjoint. Au décès du donateur, le conjoint pourra par exemple disposer de l'usufruit de la résidence principale et y résider. Cette donation est révocable (automatiquement en cas de divorce). Une donation au dernier vivant ne pouvant être consentie ni au partenaire de Pacs ni au concubin, il est recommandé de rédiger un testament en leur faveur (voir p.11 "*Les donations entre époux*").

À SAVOIR

Une **donation constitue un transfert de propriété** : le bien est définitivement sorti du patrimoine. **De plus, la donation est irrévocable**, vous ne pouvez plus reprendre le bien, que ce soit pour des raisons relationnelles ou un besoin de liquidités. Ainsi, c'est un acte qui doit être mûrement réfléchi et étudié. Il est possible de prévoir un **droit de retour conventionnel** qui permet de réintégrer le bien donné dans le patrimoine du donateur si le donataire décède avant lui.

► D'autres formes de donations plus complexes (donations graduelles et résiduelles) permettent la transmission d'un bien à plusieurs générations dans le but de conserver un bien familial, protéger certains héritiers ou encore avantager un enfant handicapé. Renseignez-vous auprès de votre notaire.

Une donation peut porter sur tout bien dont le donateur est propriétaire. Néanmoins, il faut veiller à ce que ce bien ne fasse pas déjà lui-même l'objet d'une charge ou d'un engagement. Par exemple, si le bien a été acquis dans le cadre d'un dispositif fiscal, la donation donne lieu à l'annulation et la reprise de la réduction d'impôt.

Toutes les donations ont un effet sur la succession puisqu'elles l'anticipent. Afin de veiller au respect de vos dernières volontés, assurez-vous auprès d'un notaire que ces donations ne diminuent pas la réserve héréditaire. Si cela devait être le cas, la donation pourrait être remise en cause de manière partielle ou totale.

À SAVOIR

Les **droits de donation** sont à la charge de la personne qui reçoit une donation. Toutefois, les services fiscaux admettent qu'ils puissent être acquittés par le donateur sans donner lieu à une imposition supplémentaire.



Souscrire un contrat d'assurance-vie

Portez une attention toute particulière à la rédaction de la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie et veillez à la revoir régulièrement (voir p.17 "Veiller à la bonne rédaction de la clause bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie").

Rédiger un testament

Le testament (ou legs) est un document écrit par lequel une personne (le testateur) attribue tout ou partie des biens qu'elle laissera à son décès à une ou plusieurs personnes, appelées légataires. Il permet de conserver ses biens sa vie durant tout en les répartissant par avance.

À SAVOIR

On peut modifier ou révoquer un testament à tout moment. L'essentiel est de bien penser à dater les différentes versions et d'indiquer que le testament modifié révoque toute disposition antérieure.

Le testament devra toujours respecter la **réserve héréditaire**, à défaut il pourrait être remis en cause. En effet, lorsque la valeur d'un legs dépasse la quotité disponible, les héritiers réservataires peuvent demander sa réduction pour recevoir leur part de réserve. Cette action n'est pas automatique et les héritiers peuvent y renoncer. Assurez-vous auprès de votre notaire que vos dernières volontés puissent être bien respectées.

Le testament, s'il est déposé chez un notaire, sera inscrit au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés. Cela facilitera la recherche de son existence, au décès du testateur.

► Il est possible de rédiger et signer son propre testament sans recourir à l'intervention d'un notaire : il s'agit alors d'un **testament olographe**. C'est celui que l'on rencontre le plus souvent dans la pratique car il est simple et peu coûteux. Cependant, un testament de ce type pourra être contesté par les héritiers, voire même perdu ou détruit.

► Le **testament authentique** est un acte rédigé par un notaire, sous la dictée du testateur. Il nécessite la présence de deux notaires ou d'un seul notaire assisté de deux témoins. Cette forme de testament est à privilégier car ni le contenu ni la date du testament authentique ne peuvent être contestés et aucune ambiguïté n'existera dans les termes.



Désigner un tiers de confiance

■ Dans un testament, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes pour veiller à l'exécution de vos dernières volontés, avec des missions précises pour chacun. La mission doit être acceptée par l'**exécuteur testamentaire** et sa durée ne peut excéder deux ans à compter de l'ouverture du testament (sauf prorogation judiciaire). Son rôle est généralement limité (organisation des funérailles par exemple) mais le testateur peut aussi prévoir une mission plus grande et demander à l'exécuteur testamentaire de vendre un bien immobilier ou de placer les capitaux, en l'absence d'héritiers réservataires.

■ **Le mandat à effet posthume** est un acte de prévoyance et d'anticipation susceptible d'éviter l'apparition de conflits entre les héritiers. Il s'agit de désigner de son vivant, par acte notarié, un tiers de confiance chargé de gérer tout ou partie de ses biens, après le décès, pour le compte et dans l'intérêt légitime des héritiers. Par exemple, pour protéger un enfant mineur ou souffrant d'un lourd handicap. Le tiers désigné doit accepter sa mission et peut être une personne physique ou morale : un héritier, une association, une société... à l'exception du notaire chargé du règlement de la succession. Cette disposition est également conseillée aux chefs d'entreprises pour désigner de leur vivant la personne la plus apte à gérer l'entreprise en cas de décès, dans l'attente du partage ou d'une vente.

Consentir une donation en démembrement

Il est possible d'être propriétaire d'un bien de plusieurs façons, notamment en pleine propriété ou en démembrement. La pleine propriété est définie par le droit d'utiliser le bien, d'en percevoir les revenus et d'en disposer. Le **démembrement de propriété** consiste à répartir ces droits entre une personne appelée l'usufruitier et une personne appelée le nu-propiétaire.

L'**usufruitier** aura le droit d'utiliser et de percevoir les revenus tirés du bien tandis que le **nu-propiétaire** aura le droit d'en disposer à terme. La plupart du temps, c'est au décès de l'usufruitier que se reconstitue la pleine propriété. Dans les cas où l'usufruit est prévu pour une durée déterminée, la pleine propriété se recompose au terme de l'usufruit temporaire.

L'intérêt du mécanisme est double. La personne transmet une partie de son patrimoine mais s'en réserve l'usufruit. S'il s'agit d'un bien immobilier, elle peut donc encore percevoir les loyers ou occuper le bien. S'agissant de l'aspect fiscal, le nu-propiétaire doit acquitter des droits de mutation le jour de la donation mais uniquement sur la valeur de la nue-propiété, déterminée selon l'âge de l'usufruitier. Plus tôt l'opération sera réalisée, moins la note sera élevée.

EXEMPLE

Une personne, âgée de 49 ans, souhaite transmettre un bien de 100 000 euros à son fils. La donation est faite en démembrement, l'usufruit pour le père et la nue-propiété pour son fils. Selon le barème légal, l'usufruit représente 60 % de la valeur du bien et la nue-propiété représente 40 %. Le fils n'aura alors à payer de droits que sur 40 % de la valeur de l'immeuble, soit sur 40 000 euros.



Mettre en place une société civile

La société civile présente de nombreux avantages notamment pour optimiser la transmission de son patrimoine. Le bien est détenu par la société civile et ce sont les parts de la société qui feront l'objet d'une donation. Elle simplifie ainsi la transmission d'un patrimoine immobilier car il est plus facile de céder des parts de société que de partager un bien.

Le recours à la société civile est souvent un moyen d'éviter les blocages de l'**indivision** (liée à une succession ou un achat commun par exemple) et permet de donner à plusieurs personnes tout en préservant l'unité du patrimoine familial. Dans certains cas, elle peut également présenter des avantages fiscaux.

La société civile peut détenir des immeubles, il s'agit alors d'une **société civile immobilière**, mais aussi des titres et valeurs mobilières, c'est dans ce cas une **société civile de portefeuille**.

Si la société civile séduit sur de nombreux aspects, plusieurs éléments doivent être soulignés : il s'agit d'une personne morale, différente de ses associés et donc avec des intérêts propres, distincts des vôtres. Les statuts, qui peuvent prévoir de nombreuses particularités, doivent être bien rédigés. Par ailleurs, pensez au coût fiscal de l'opération : si vous détenez déjà le bien que vous souhaitez placer dans la société civile, vous serez redevable de l'imposition au titre de la plus-value éventuelle et cette imposition peut être conséquente.

➡ Pour toutes ces raisons, il est vivement conseillé de vous adresser à un expert du droit pour monter votre société civile car selon votre situation, sa mise en place peut se montrer peu utile ou même défavorable, dans certains cas.



Transmettre un patrimoine professionnel

La **transmission d'un patrimoine professionnel** soulève de multiples questions pratiques et juridiques.

La première question à se poser est de savoir si vous souhaitez transmettre votre entreprise dans un cadre familial ou la céder à un repreneur. Ce point doit être bien préparé, pour vous comme pour la pérennité de votre entreprise.

Une transmission non organisée entraîne notamment la vacance du poste de chef d'entreprise. Aussi, il est indispensable de prévoir la poursuite immédiate de l'activité pour préserver les emplois et anticiper l'impact financier pour la famille du défunt. Dans ce but, il est conseillé de prévoir au minimum un **mandat de protection future**, une **délégation de pouvoir** pour représenter la société ou une **assurance homme-clé** pour compenser le préjudice qui résulte du décès.

Que faire en cas de décès d'un dirigeant ou mandataire de personne morale ?

Les héritiers, le conjoint survivant et dans certains cas des responsables de l'entreprise (comptable, trésorier, etc.) devront prendre contact avec la banque pour examiner cette nouvelle situation et mettre en œuvre le plus rapidement possible les modalités nécessaires permettant de continuer l'activité de l'entreprise.



CONSEILS

Pour ces questions très techniques, il est conseillé de privilégier la sécurité juridique et de vous adresser à un avocat spécialiste de la transmission d'entreprise. Votre notaire et votre expert-comptable vous apporteront également leur savoir-faire dans le cadre de votre réflexion.

Enfin, votre conseiller sera à vos côtés pour vous accompagner dans toutes les étapes de votre projet : il réalisera avec vous un bilan structuré de votre future transmission, afin de mettre en œuvre les solutions bancaires adéquates.





3 | AIDER SES PROCHES À ORGANISER LES OBSÈQUES

Un décès est souvent synonyme d'épreuve pour la famille, tant sur le plan affectif que financier. Pour soulager vos proches, votre assureur peut vous accompagner dans la préparation de vos obsèques. Financement, organisation, choix de l'opérateur funéraire : c'est vous qui décidez à l'avance.

Prévoir une assurance obsèques

L'assurance obsèques permet de préparer vos obsèques de votre vivant selon vos souhaits. Les contrats d'assurance décès ont pour vocation première de couvrir les dépenses, souvent lourdes, liées à l'organisation de funérailles.

En souscrivant un contrat obsèques, vous laisserez aux personnes de votre choix un capital suffisant pour payer vos obsèques. En outre, ces contrats comportent généralement des garanties complémentaires, comme que le rapatriement du corps du défunt et des personnes l'accompagnant au moment du décès, le transport de la famille.

Les contrats d'assurance obsèques offrent la possibilité de prévoir le versement du capital au profit d'une personne morale, notamment un opérateur funéraire. Ainsi, au décès, la société de pompes funèbres retenue perçoit directement un capital couvrant tout ou partie des frais d'obsèques. Si ce montant dépasse la facture, le solde est reversé aux bénéficiaires de second rang que vous aurez désignés (vos proches, par exemple).

Au-delà du simple financement de vos obsèques, vous êtes peut-être préoccupé par l'organisation de la cérémonie. Pour décharger vos proches et garantir le respect de vos volontés, votre contrat d'assurance obsèques peut aussi prendre en charge l'organisation de vos funérailles, nécessitant dans ce cas une action conjointe avec une société de pompes funèbres. Outre le versement du capital à l'opérateur, vous pouvez donc prévoir dans le détail et à l'avance les modalités de vos obsèques, ainsi que les produits et prestations funéraires attendus.



CONSEILS

Avant de signer votre contrat d'assurance obsèques, vérifiez que :

- le capital souscrit couvre la totalité des prestations funéraires, quelle que soit l'évolution des prix,
- vos ayants-droit puissent percevoir l'excédent entre le capital (majoré des intérêts produits) et le montant des obsèques.



VIVRE LA DISPARITION D'UN PROCHE EST UN MOMENT DOULOUREUX. VOICI QUELQUES CONSEILS POUR CONNAÎTRE LES PRINCIPALES DÉMARCHES À SUIVRE.

DANS LES PREMIÈRES 24 H

- Demandez plusieurs actes de décès à la mairie du lieu du décès.
- Prévenez rapidement l'employeur et la banque du défunt pour connaître les procédures à suivre et sécuriser les comptes.

DANS LA SEMAINE

- Informez les divers organismes dont le défunt était client, adhérent ou usager (CPAM, caisse de retraite, assurances, établissements de crédit...).
- De même, il convient de prévenir les fournisseurs d'énergie, d'eau, d'accès internet ainsi que les opérateurs de téléphonie pour résilier les abonnements du défunt.

DANS LE MOIS

- Le recours à un notaire est recommandé voire obligatoire dans certains cas : au-delà d'un certain montant de succession, l'acte de notoriété ou l'attestation dévolutive délivrée par un notaire est indispensable. C'est aussi le cas si le défunt disposait d'un patrimoine immobilier ou d'un coffre-fort.

À NE PAS OUBLIER

- Il faut déclarer le décès aux services fiscaux et régler les impôts dus : droits de succession, impôt sur le revenu, taxes d'habitation et foncière, impôt sur la fortune... Ces formalités peuvent être effectuées par le notaire.
- Enfin, il faudra faire modifier la carte grise du véhicule du défunt auprès de la préfecture et faire de même avec le bail auprès du propriétaire si le défunt était locataire.

Retrouvez toutes les informations utiles dans notre guide **Succession** ou téléchargez-le sous format PDF depuis notre site www.creditmutuel.fr.

À SAVOIR

➡ Le site www.service-public.fr permet de déclarer en une seule fois un décès survenu en France aux organismes de protection sociale auxquels le défunt était affilié. Il faut être en possession du numéro de l'acte de décès et du numéro de Sécurité sociale du défunt. En revanche, aucune pièce justificative n'est à transmettre.

➡ Dans ce moment difficile, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou les services d'assistance sociale des hôpitaux peuvent épauler les familles.

➡ Vous pouvez aussi vous adresser à votre banque. Votre conseiller sera à vos côtés pour vous aider dans vos démarches.

Il est rappelé, conformément à l'article L312-5 du Code de la consommation, qu'en matière de prêts immobiliers l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours. La vente est subordonnée à l'obtention du prêt: si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.



Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et Caisses affiliées, société coopérative à forme de société anonyme au capital de 5 458 531 008 euros, 34 rue du Wacken, 67913 Strasbourg Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés B 588 505 354, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, intermédiaire en opérations d'assurances sous le N° Orias 07 003 758 consultable sous www.orias.fr. Contrats d'assurances souscrits auprès de : ACM IARD S.A., ACM VIE S.A., entreprises régies par le code des assurances et MTRL, mutuelle nationale régie par le livre II du code de la mutualité.

CM-CIC AGENCE IMMOBILIÈRE, filiale à 100 % du groupe bancaire Crédit Mutuel-CIC, SAS au capital de 780 000 euros / RCS Strasbourg B 387 468 382 / SIRET 387 468 382 00016 / APE 703 A. Carte professionnelle : Transactions sur immeubles et fonds de commerce et Gestion immobilière n° 30/2006 (sans réception de fonds, effet ou valeur) délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin. Garanties financières : B.E.C.M. 34, rue du Wacken Strasbourg / N° TV A Intracommunautaire : FR 32387468382. Le non-respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales.

Pour plus de renseignements et avant toute démarche, vous pouvez consulter les sites suivants :

➡ fiches pratiques sur vos droits sur www.service-public.fr

➡ textes de loi : www.legifrance.gouv.fr

➡ actualités notariales : www.notaires.fr

➡ fiscalité : www.impots.gouv.fr

➡ nos dossiers en ligne : www.creditmutuel.fr



> TOUTES LES INFORMATIONS POUR GÉRER VOTRE ÉPARGNE

Retrouvez la rubrique Particulier – votre épargne



> UN CONSEILLER À VOTRE ÉCOUTE

Une question ? Un projet ?

Un conseiller Crédit Mutuel étudie avec vous la solution la plus adaptée

0 825 010 202 Service 0,15 € / min
+ prix appel



> UNE ACTUALITÉ EN CONTINU

Tenez-vous informé des nouveautés
avec la newsletter du Crédit Mutuel